

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
D'ARGENTEUIL

CANTON
DE
TAVERNY

OBJET :

**Signature de la
convention de
coordination entre les
forces de sécurité de
l'Etat et la police
municipale mutualisée**

Nota - Le Maire certifie
que cette délibération a
été mise en ligne sur le
site de la ville le

16 DEC. 2024

Que la convocation du
Conseil a été faite le 29
novembre 2024

et que le nombre des
Membres en exercice est
de : **29**

DEL n° 2024-087

VILLE DE BEAUCHAMP

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 5 décembre 2024
=====

L'an deux mille vingt-quatre le cinq décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, à la Salle des Fêtes, 153 chaussée Jules César à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, Mme KERGUIDUFF, M. SEIGNÉ, Mme CERIANI, M. MANAC'H, Mme PIRES, M. HUMBERT, Mme SERVAIS, M. REMOND, Mme MAILLARD, M. AFONSO, M. DUHEM, M. PERRIN, Mme LE BRAS, Mme DIAS, Mme BARROCA, Mme GUZIK, M. WALTER, M. CHANDELIER, Mme KEPEKLIAN, M. CARREL, M. FRAISSE

Étaient excusés les conseillers municipaux suivants :

M. JENNY donne pouvoir à Mme NORDMANN, Mme LOISEAU donne pouvoir à Mme KERGUIDUFF, Mme DUMITRU donne pouvoir à Mme MAILLARD, M. BACARI donne pouvoir à M. HUMBERT

Étaient absents les conseillers municipaux suivants :

M. PLANCHE, M. BRASSEUR, M. BEDON

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Madame Marie-Laure KEPEKLIAN pour assurer ces fonctions. Sans observation, Madame Marie-Laure KEPEKLIAN est désignée secrétaire pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu le Code de la sécurité intérieure

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'avis de la commission plénière du 26 novembre 2024,

ANNEXE :

Convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale mutualisée

La police municipale mutualisée de la Communauté d'agglomération du Val Parisis, placée sous l'autorité du maire de la commune du lieu d'intervention et les forces de sécurité de l'État, ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur le territoire de la Communauté d'agglomération pour le compte des communes de Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Frépillon, La-Frette-sur-Seine, Montigny-lès-Cormeilles, Le Plessis-Bouchard, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny.

La convention de coordination des interventions de la police municipale mutualisée et des forces de sécurité de l'Etat est conclue entre le préfet du Val-d'Oise, le procureur de la République, les maires des communes membres de la Communauté d'agglomération du Val Parisis et son président sur les fondements du Livre V du Code de la sécurité intérieure modifié par la loi n°2021-646 du 25 mai 2021.

La convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-5 du Code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale, eu égard à leurs équipements et armements. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

En outre, il est convenu que la signature de la nouvelle convention par l'ensemble des parties viendra éteindre la précédente convention de coordination conclue le 29 décembre 2020 et renouvelée par reconduction expresse pour une durée de 3 années.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Autorise la signature de la Convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale mutualisée avec l'Etat et la CAVP, jointe en annexe.

POUR EXTRAIT CONFORME

Beauchamp, le

16 DEC. 2024

Le secrétaire de séance,



Marie-Laure KEPEKLIAN

Maire,



Françoise NORDMANN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20241205-DEL-2024-087-DE
Date de réception préfecture : 16/12/2024